

**Arrêté préfectoral reconnaissant le caractère autorisé
avant la loi du 16 octobre 1919 pour une puissance inférieure à 150 kW,
de l'aménagement dit « de Margada » établi sur le Garbet, sur la commune d'Oust**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance royale du 9 mars 1846 réglementant le régime des eaux du moulin à blé, sur la rivière Garbet dans la commune d'Oust ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M.Stéphane Défos, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu les pièces historiques et notamment les plans géométriques de 1838 déposées le 1^{er} mars 2021 par Mme Agnès Stragier sollicitant la reconnaissance administrative du droit fondé en titre de l'aménagement, situé au lieu-dit « Margada » sur la commune d'Oust ;

Vu le courrier du 3 juin 2021 adressé à madame Agnès Stragier l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu les remarques formulées par madame Stragier le 18 juin 2021 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le caractère fondé en titre de l'aménagement n'est pas établi ;

Considérant que le moulin de Margada a été établi sur le Garbet avant la loi du 16 octobre 1919 pour une puissance inférieure à 150 kW pour la production d'énergie hydraulique et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

A R R Ê T E

Article 1 : Reconnaissance et consistance légale de l'usine

L'aménagement dit « de Margada » implanté en rive droite du Garbet, situé sur la commune d'Oust, est reconnu autorisé avant la loi du 16 octobre 1919 pour une puissance inférieure à 150 kW.

Il dispose d'une puissance maximale brute hydraulique de 64 kW. Celle-ci est calculée à partir du débit maximal de dérivation (1,14 m³/s) et de la hauteur de chute (5,76 m) mesurée entre le niveau de la crête du barrage et le point de restitution. Il est reconnu autorisé sans limitation de durée dans la limite de cette consistance légale.

Article 2 : Remise en service des installations

Préalablement à la remise en service, un dossier sera adressé à l'autorité administrative compétente de l'Ariège. Celui-ci comportera les plans topographiques des ouvrages rattachés au nivellement général de la France (NGF) ainsi qu'une évaluation des impacts sur le milieu et sur les espèces, induits par la remise en fonctionnement des installations. Il décrira les dispositions prévues pour satisfaire aux exigences de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que les mesures adaptées pour éviter, réduire et, le cas échéant compenser les impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

Des prescriptions complémentaires seront fixées par arrêté complémentaire du préfet, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée et tenue à la disposition du public à la mairie d'Oust. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant au moins quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse
 - par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent, dans un délai deux mois à compter de sa publication. l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de

deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite .

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Ariège de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ariège, le maire de la commune d'Oust, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 29 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,

Signé

Stéphane DÉFOS